PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

Marseille, le 14 MAI 2025

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE N° 46/ 2025

Réf. : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
arrêté préfectoral 343/24 du 4 septembre 2024 portant délégation de signature du Préfet maritime de Méditerranée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône accuse réception de la déclaration de manifestation nautique reçues le 15 janvier 2025,
déposée par M. **MELLON François**,
représentant légal du **Club nautique de Port-Miou,**
en vue d'organiser le **23-24 et 25 mai 2024, de 10h00 à 18h00,**
en baie de Cassis-La Cassidaigne, Ile de Riou, Ile Verte et la Cassidaigne,

"Les voiles de Cassis 2025"
(régates de voiliers habitables, navigation en équipage minimum de 2 personnes)

OBSERVATIONS

La participation aux manifestations nautiques ne confère aucune priorité particulière. Les concurrents demeurent astreints au respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer ainsi que **les prescriptions émises par décision n° 2025- 064 Directeur du Parc national des Calanques en date du 27 mars 2025.**

– l'**arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024** réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée.

L'organisateur devra s'informer la veille sur le trafic maritime du lendemain et en avertir les participants; il devra en outre informer la Vigie (Marseille Port Control) sur VHF 12 ou par téléphone (04.91.39.42.41) du début et fin de la manifestation.

L'organisateur et les accompagnateurs devront garder veille continue sur VHF canal 12 et se conformer rigoureusement aux instructions du chef de quart de la Vigie centrale, responsable de la circulation maritime. Les coordonnées téléphoniques (portables) du/des coordinateurs de la manifestation devront être communiquées à la Capitainerie, au plus tard le matin de l'évènement.

Les communications VHF (participants et organisateurs) ne doivent s'effectuer que sur les canaux 72 et 77 spécifiquement affectés aux liaisons « navires-navire ».

L'organisateur demeure responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'évènement. Il doit assurer, en temps utile, l'information des participants de tout élément intéressant leur sécurité et les mettre à l'abri, en cas de besoin.

L'organisateur devra tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau.

LIAISON

En complément des indications figurant sur la déclaration de manifestation nautique, il est rappelé à l'organisateur les coordonnées suivantes : **CROSS MED**

- **VHF : canal 16**
- ☎ : **04 94 61 16 16** ou **196**
- **Fax : 04 94 27 11 49**

Un test préalable des communications VHF et téléphoniques avec le CROSS MED sera effectué à l'initiative de l'organisateur avant le début de la manifestation.

L'organisateur devra tenir informé le CROSS MED du début et de la fin de la manifestation.

GENERALITES

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation :
- que les participants sont aptes à y participer ;
- que la situation météorologique est telle que celle-ci peut avoir lieu dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et devra l'interrompre si les conditions de sécurité ne sont pas, ou plus réunies.

Les autorités compétentes, la police, gendarmerie ou la direction départementale des territoires et de la mer auront libre accès à la manifestation.

Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement aux règles de sécurité ou si le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur n'est pas conforme à celui effectivement prévu par la déclaration de manifestation nautique ou non conforme aux prescriptions du présent accusé de réception.

Tout incident ou accident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation, sera porté sans délai à la connaissance du CROSS La Garde, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par délégation,

L'adjoint au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement"
Frédéric ARCHELAS

DESTINATAIRE

M. François MELLON
Club nautique de Port-Miou
Meva, rue Séverin Icard
13260 Cassis
francois.mellon@free.fr

COPIES

- CROSS La Garde - lagarde@mrccfr.eu
- PREMAR MED AEM